



Rapport sur la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*

Entité assujettie

Le présent rapport concerne l'entité assujettie H. Dagenais et Fils Inc. et concerne l'année financière se terminant le 31 janvier 2025.

Mesures prises pour prévenir et réduire les risques de travail forcé et de travail des enfants

a) Structure, activités et chaîne d'approvisionnement

H. Dagenais et Fils Inc. est une compagnie familiale établie à Saint-Sauveur au Québec depuis 1929. Elle opère deux centres de rénovation sous la bannière BMR. Le magasin principal est situé à Saint-Sauveur et le deuxième magasin est situé à Sainte-Anne-des-Lacs.

Les produits vendus par H. Dagenais et Fils Inc. le sont uniquement au Canada.

H. Dagenais et Fils Inc. s'approvisionnent à plus de 90% auprès du Groupe BMR, membre de Sollio Groupe Coopératif et/ou auprès de fournisseurs ayant une entente commerciale avec Groupe BMR.

Les autres achats se font auprès de fournisseurs canadiens.

À de rares occasions, il peut y avoir des achats faits via l'importation auprès de fournisseurs américains et d'un fournisseur suédois.

b) Politiques et processus de diligence raisonnable

H. Dagenais et Fils Inc. n'a pas de politiques et processus de diligence raisonnable en place qui lui sont propres et qui visent à encadrer ses relations avec ses fournisseurs.



Toutefois, son fournisseur principal, le Groupe BMR, membre de Sollio Groupe Coopératif, a de son côté mis en place des politiques et des processus tels que des ententes commerciales et un code de conduite avec les fournisseurs afin de mitiger le risque de recours au travail forcé et au travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement. Vous pouvez vous référer au Rapport sur la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* émis par Sollio Groupe Coopératif

c) Risque de travail forcé et de travail des enfants

Étant membre de Groupe BMR et faisant presque exclusivement affaire avec des fournisseurs ayant une entente commerciale avec Groupe BMR, nous nous référons à eux pour identifier les risques de travail forcé et de travail des enfants.

Vous pouvez vous référer au Rapport sur la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* émis par Sollio Groupe Coopératif.

Pour H. Dagenais et Fils Inc., le niveau de risque a été identifié comme « faible » puisque la majorité des biens que nous vendons sont produits exclusivement ou presque exclusivement au Canada et que nous importons peu ou pas de produits de l'étranger.

En outre, aucun dirigeant et membre du personnel de H. Dagenais et Fils Inc. n'ont été témoins de travail forcé ou de travail des enfants dans ses installations ou dans les installations de ses fournisseurs et partenaires d'affaires, et aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants n'a été porté à leur attention.

d) Mesures de remédiation

Aucune mesure de remédiation n'est en place au niveau de l'Entité H. Dagenais et Fils Inc.

e) Remédiation en cas de perte de revenus

Aucune mesure de remédiation en cas de perte de revenus n'a été instaurée puisque les mécanismes permettant d'identifier précisément les cas de travail forcé ou de travail des enfants ne sont pas en place actuellement.



f) Formation

À ce jour, la haute direction de H. Dagenais et Fils Inc. a été informée des exigences de la loi et des obligations à cet égard.

Étant membre du Groupe BMR, nous allons utiliser les outils qui seront développés par Sollio Groupe Coopératif pour former l'ensemble de nos employés.

g) Évaluation de l'efficacité

Les mécanismes de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants au sein de H. Dagenais et Fils Inc. sont en cours de développement. En conséquence, il n'existe pas encore de mesure d'évaluation de l'efficacité en place pour ces initiatives.

Attestation

Ce rapport a été approuvé par les administrateurs de H. Dagenais et Fils Inc.

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour l'entité énumérée ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée.

Annie Dagenais, présidente

Le 1er mai 2025



Signature

J'ai le pouvoir de lier H. Dagenais et Fils Inc.

